



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°054/2022/ANRMP/CRS DU 16 MAI 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MBC
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T12/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION DE LA SECTION DE TRIBUNAL DE BOUNDIALI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MBC en date du 29 avril 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 avril 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0984, l'entreprise MBC a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T12/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de la section de Tribunal de Boundiali ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T12/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de la section de tribunal de Boundiali ;

Cet appel d'offres financé par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, au titre de sa gestion budgétaire 2022, destination 78033000157, unité de coût :2339, est constitué de deux (02) lots que sont :

- le lot 1 relatif aux travaux de réhabilitation du siège et du Greffe ;
- le lot 2 relatif aux travaux de réhabilitations de la clôture et construction de guérite

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 février 2022, les entreprises INTER TRAVAUX, TIMONAC, GLOBAL EXPERTISE, OBAIN TECHNOLOGIES, CANAAN PRESTATIONS, LGT, EDD, HIENO, ETS ETOILE LOGISTIQUE, GYL, EDB, EPCS, MEDUZ MULTI-SERVICES, MBC et ETS SVF ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 mars 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise INTER TRAVAUX pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cent quatre-vingt-seize (18.285.196) FCFA et le lot 2 à l'entreprise MEDUZ MULTI-SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions deux cent vingt-neuf mille sept cent cinquante-six (22.229.756) FCFA ;

Par correspondance en date du 11 avril 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné un Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise MBC par correspondance réceptionnée le 13 avril 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, la requérante a saisi directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 15 avril 2022, avant de régulariser son recours en exerçant le 20 avril 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 25 avril 2022, la requérante a introduit le 29 avril 2022, un nouveau recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP annulant celui du 15 avril 2022 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MBC conteste les motifs évoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre à savoir, la production d'une attestation de préfinancement bancaire en lieu et place d'une attestation de ligne de crédit, ainsi que l'absence de production du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'entreprise NITRATE qui lui a loué le matériel, comme l'exigeait le dossier d'appel d'offres ;

L'entreprise MBC soutient que sa banque lui aurait confirmé que l'attestation de préfinancement bancaire est identique à l'attestation de ligne de crédit ;

En outre, elle précise que non seulement la production du registre de commerce de l'entreprise loueuse du matériel n'était pas exigée dans le dossier d'appel d'offres, mais encore, sur le contrat de location qu'elle a signé avec l'entreprise NITRATE, le numéro de registre de commerce de cette entreprise y figure ;

Elle poursuit, en indiquant que la COJO aurait pu tout simplement lui demander de lui transmettre le RCCM de cette entreprise ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise MBC, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 09 mai 2022, a indiqué que l'offre de la requérante a été rejetée au motif qu'elle a produit une attestation de préfinancement délivrée par Versus Bank au lieu d'une ligne de crédit comme exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Elle ajoute que même dans l'hypothèse où l'attestation de préfinancement pourrait se substituer à une attestation de ligne de crédit, ledit document ne peut être jugé recevable dans la mesure où il comporte des réserves ;

En effet, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme soutient qu'il ressort de la lecture de cette attestation que la banque affirme être disposée à financer « *dans le respect de ses procédures et conditions d'octroi de crédit* », ce qui viole les dispositions du nota bene du point 4 de la section III du dossier d'appel d'offres qui prévoient que « *la ligne de crédit doit être délivrée par une banque et ne doit pas contenir des réserves* » ;

En outre, il précise, concernant la justification du matériel en location, qu'elle fait partie des conditions de la Section III du DAO qui doivent être satisfaites en vue de la qualification du soumissionnaire.

Pour l'autorité contractante, l'entreprise MBC n'ayant pas produit le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du propriétaire du matériel, elle n'a donc pas satisfait au critère de qualification relatif au matériel ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Invitées dans le respect du principe du contradictoire, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise MBC à l'encontre des travaux de la COJO, les entreprises INTER TRAVAUX et MEDUZ MULTI-SERVICES, attributaires respectivement des lots 1 et 2 de l'appel d'offres litigieux, n'ont à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP en date du 04 mai 2022 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise MBC le 13 avril 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 25 avril 2022, pour tenir compte du lundi 18 avril 2022 correspondant au lundi de pâques, déclaré jour férié, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 20 avril 2022, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise MBC s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 27 avril 2022 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise MBC le 25 avril 2022, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 mai 2022, pour tenir compte du jeudi 28 avril 2022 correspondant au lendemain de la nuit du destin du 27 avril 2022, déclaré jour férié et du lundi 02 mai 2022 déclaré également jour férié en raison de la fête du travail du dimanche 1^{er} mai 2022 et de la fête du ramadan, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 29 avril 2022, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise MBC s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 29 avril 2022 par l'entreprise MBC devant l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MBC et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail

des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi